

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	15	23

Vote
<b>A la majorité</b>
Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
Date de convocation
9 Décembre 2022
Date d'affichage
9 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Monterblanc s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MOQUET Alban, Maire, en session ordinaire.

**Présents** : M. MOQUET Alban, Maire, Mme EMERAUD-JEGOUSSE Gaëlle, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme TRIONNAIRE Josiane, Mme CHEFDOR Sophie, M. LARCIN Ronan, Mme ALLAIN Aurore, M. TRENTESAUX Laurent, Mme PAITEL Marie, Mme MOQUET Louise, Mme LE VAGUERESSE Sophie, M. KERMORVANT Fabien, M. GUILLERON Gérard, Mme FAVENNEC Gaëlle, Mme GOUPIL Françoise, M. LE TRIONNAIRE Anthony

Excusés ayant donné procuration : M. SALOMON Gérard à M. MOQUET Alban, M. CHEVILLON Jérôme à M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme TANGUY Véronique à M. LARCIN Ronan, Mme GUILBERT Marina à M. KERMORVANT Fabien, M. DORAS Jean à Mme TRIONNAIRE Josiane, Mme GUEGANO Laurie à Mme MOQUET Louise, M. ROBERTON Jean-Luc à M. GUILLERON Gérard

**A été nommée secrétaire** : Mme MOQUET Louise

### 2022-10-08 – Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) communal a été approuvé par délibération en date du 11 décembre 2019. Il précise l'obligation résultant de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de délibérer sur l'objectif poursuivi, ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La révision allégée du PLU est rendue nécessaire en raison d'un projet d'équipement sportif/de loisir, porté par la commune. La parcelle visée pour ce projet (ZD346) est située à proximité du city-stade existant, en contrebas de l'école Notre Dame de la Croix. La présence d'un espace boisé classé sur cette parcelle empêche règlementairement la réalisation de l'équipement. Or, la partie concernée par le projet n'est pas boisée. Sa surface limitée (environ 1 200 m<sup>2</sup>) motive à un déclassement partiel de cet EBC pour permettre la réalisation du futur équipement à destination de la jeunesse.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

**Décision**

Le conseil municipal,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;  
Vu les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article L 153-34 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, agriculture, développement durable, réunie le 8 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide de prescrire la révision allégée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme ;

**Article 2** : Approuve les objectifs ci-dessus exposés ;

**Article 3** : Décide qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- La mise à disposition d'une notice précisant les détails du projet. Cette notice sera mise en ligne et disponible en version papier.
- La mise en place d'un registre en mairie pour permettre à la population de s'exprimer par écrit sur le sujet.
- Un relais d'informations via les supports de communication de la commune : bulletin semestriel, feuille infos mensuelle, site Internet de la commune.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

**Article 4** : Donne autorisation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

Conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

En mairie, le 21/12/2022

Le Maire,

Alban MOQUET



La Secrétaire de séance,  
Louise MOQUET